

- ➔ du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités ;

Les opérations de trésorerie, qu'elles soient liées ou non à des opérations budgétaires, consistent matériellement en des encaissements et décaissements de fonds et valeurs qui engagent la responsabilité des comptables dans les mêmes conditions que les recettes et dépenses.

- ✚ **Tout comptable public est responsable de l'exactitude matérielle des encaissements et décaissements de fonds et valeurs ainsi que de toutes les manipulations d'espèces monétaires ou de titres dont il est chargé.**

➔ **Nécessité de retracer et de suivre dans les registres comptables réglementaires toutes les opérations de l'établissement public local d'enseignement**

- ➔ de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ;

- ➔ de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent.

Tout comptable est responsable de la conservation des pièces justificatives qui ont permis d'établir l'exécution matérielle et la régularité juridique de leurs opérations.

- ✚ **Les pièces justificatives doivent être conservées jusqu'au jugement des comptes ou jusqu'à la fin de la durée de prescription applicable à l'opération** ([article 52](#) du décret [n° 2012-1246](#) du 7 novembre 2012)

- ✚ Si les pièces sont perdues ou détruites, les opérations correspondantes sont présumées omises ou irrégulières et engagent de plein droit la responsabilité des comptables.

Les comptables sont responsables de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent.

Il est ainsi tenu de répondre des conséquences préjudiciables que peuvent avoir les erreurs ou les retards qui lui sont imputables.

- ✚ Le comptable doit tenir la comptabilité conformément aux dispositions réglementaires en vigueur : actuellement, [l'Instruction n° 2015-074 du 27 avril 2015 et annexe \(instruction codificatrice M9-6\)](#), publiée au BOEN spécial du 21 mai 2015.

- ✚ Le comptable doit développer régulièrement les soldes.

- ✚ Le comptable a l'obligation de rendre compte ; l'absence de production de compte financier entraînera la nomination d'un commis d'office.

- ➔ de la comptabilisation des valeurs inactives.

Les contrôles du comptable

Les contrôles que doit opérer le comptable sont décrits

- ❖ en matière de recettes, à l'article [19](#) 1° du décret [n° 2012-1246](#) du 7 novembre 2012.
- ❖ en matière de dépenses à l'article [19](#) 2° B, complété par l'article [20](#). Ces deux articles définissent un ensemble de contrôles très étroits sur les divers aspects des dépenses, allant de la disponibilité des crédits jusqu'au caractère libératoire des paiements.

Préalablement à l'exécution de l'opération en dépense ou en recette, le comptable doit exercer certains contrôles dont la portée a été précisée par la jurisprudence : il lui revient en particulier d'apprécier si les pièces fournies présentent un caractère suffisant pour justifier la dépense engagée, si elles sont, d'une part, complètes et précises, d'autre part, cohérentes au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable et de la nature et de l'objet de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée.

➔ *Le Conseil d'État en a déduit que ces vérifications pouvaient conduire les comptables à porter une appréciation sur les actes administratifs à l'origine de la créance et qu'il leur appartenait alors d'en donner une interprétation conforme à la réglementation en vigueur, sans se faire pour autant juges de leur légalité.*

